

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 17)**

**c.**

**AIEA**

(Recours en révision)

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5047**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4755, formé par M. R. R. le 30 avril 2024 et régularisé le 8 juin 2024, le mémoire en réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 26 juillet 2024, la réplique du requérant du 28 octobre 2024 et le courriel du 10 décembre 2024 par lequel l'AIEA a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique mais maintenait les arguments avancés dans son mémoire en réponse;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le présent recours concerne la révision du jugement 4755. Il a été formé par le requérant dans la procédure ayant abouti à ce jugement. Il convient de continuer à le désigner comme le requérant.

2. Il y a lieu de présenter d'emblée les principes régissant un tel recours. Ils ont été exposés dans de nombreux jugements récents et le plus récemment dans le jugement 4906, au considérant 4:

«Comme le Tribunal l'a déjà rappelé au considérant 2 du jugement 4440, [...] ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).»

3. L'objet de la requête ayant abouti au jugement 4755 était que des enquêtes avaient été menées sur les allégations du requérant dirigées contre son supérieur hiérarchique, ainsi qu'un autre fonctionnaire de grade plus élevé, et qu'il avait été décidé de clore les deux enquêtes. Le requérant a affirmé que, directement ou indirectement, ces décisions étaient entachées d'une erreur de droit et soulevaient des questions accessoires concernant la procédure.

4. Dans le présent recours en révision, le requérant résume ses moyens dans cinq rubriques, puis dans cinq sous-parties réunies dans une rubrique générale intitulée «CONCLUSION». Il entend ainsi invoquer un ou plusieurs des principes énoncés au considérant 2 ci-dessus, et ce, généralement sans succès. Mais il ne sera pas nécessaire d'expliquer pourquoi, ses moyens étant, en tout état de cause, infondés.

5. Dans la première rubrique, le requérant allègue que des erreurs matérielles auraient été commises et que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés. Dans son deuxième moyen dans la procédure d'origine, le requérant avait avancé qu'il n'avait jamais eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et de présenter des observations sur les dépositions des témoins. Pour répondre à ce moyen et le rejeter, le Tribunal avait expliqué que «le requérant n'a[vait] fait

que dénoncer une faute». Le requérant soutient qu'il s'agissait là d'une description erronée de son statut. Or ce n'était pas le cas. Le terme «que» (en anglais *mere*) n'excluait pas un autre statut à d'autres fins. Au contraire, il décrivait correctement le statut du requérant aux fins de déterminer son droit d'examiner les éléments de preuve et de présenter des observations sur les témoignages recueillis au cours des enquêtes IF 17-0021 et IF 17-0023.

6. Le Tribunal rappelle que l'enquête IF 17-0021 a été ouverte en réponse aux allégations de faute du requérant, formulées les 29 avril et 22 juin 2017 contre son supérieur hiérarchique de l'époque, M. K., et la directrice de la Division des ressources humaines de l'époque. Ces allégations concernaient la nomination prétendument abusive de M. K. à un poste et le manquement allégué de la directrice de la Division des ressources humaines à l'obligation d'enquêter sur de précédentes allégations formulées par le requérant contre M. K. Le Tribunal rappelle également que l'enquête IF 17-0023 a été ouverte en réponse au signalement par le requérant, le 1<sup>er</sup> juin 2017, d'une faute qui aurait été commise par la directrice de la Division des ressources humaines, qui aurait falsifié des dossiers officiels. Il s'ensuit que, dans les deux cas, «le requérant n'a fait que dénoncer une faute» et que, par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a conclu, dans le jugement 4755, au considérant 6, que l'intéressé n'était pas en droit d'examiner les éléments de preuve ni de présenter des observations sur les témoignages. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il aurait subi un harcèlement institutionnel, le Tribunal rappelle que l'intéressé a formulé cette allégation le 7 mars 2018, c'est-à-dire après les décisions du 21 août 2017 de clore les enquêtes IF 17-0021 et IF 17-0023. Après un examen approfondi, le Bureau des services de supervision interne a estimé que le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer cette conclusion (de harcèlement institutionnel) et n'a pas proposé de poursuivre l'enquête. Ainsi, aucun rapport d'enquête n'a été établi sur cette conclusion, qui était en tout état de cause irrecevable devant le Tribunal pour non-épuisement des voies de recours interne. Par conséquent, le fait que le Tribunal ait affirmé que «le requérant n'a[vait] fait que dénoncer une

faute» n'était pas le résultat d'une erreur matérielle ou d'une omission de tenir compte de faits déterminés. Ce moyen est dénué de fondement.

7. Dans la deuxième rubrique, le requérant allègue que le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion et aurait commis une erreur matérielle en ce qu'il aurait illégalement rejeté la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison d'une violation du droit à une procédure régulière, à savoir le refus de lui donner «plein accès aux rapports d'enquête sur lesquels la [Commission paritaire de recours] s'[était] fondée»\*. Le Tribunal a bien examiné cette conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral au considérant 6 du jugement 4755, où il a expliqué que le requérant n'avait fait que dénoncer une faute et qu'il n'était donc pas en droit d'obtenir la version intégrale et non expurgée des rapports d'enquête finaux. Le Tribunal a ajouté qu'il avait examiné essentiellement le même argument dans la quatorzième requête de l'intéressé (voir le jugement 4703, au considérant 9) et l'avait rejeté. Le requérant mentionne «un droit automatique à des dommages-intérêts pour tort moral»\* dans certaines circonstances. Or il n'existe pas de droit automatique de cette nature et, pour donner lieu à l'octroi d'une indemnité, le préjudice moral doit être prouvé (voir, par exemple, les jugements 4832, au considérant 56, et 4602, au considérant 16). C'est à juste titre que le Tribunal a conclu qu'aucun tort moral n'avait été établi. Ce moyen est dénué de fondement.

8. Dans la troisième rubrique, le requérant allègue que le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion. Cela concerne le statut de lanceur d'alerte qu'il revendique. Cet argument est sans pertinence. Le Tribunal a traité cette question au considérant 6 du jugement 4755 et a conclu à juste titre qu'elle avait été soulevée pour la première fois devant le Tribunal et dépassait donc le cadre de la requête. Plus important encore, la prétendue «conclusion faisant état de représailles à l'égard d'un lanceur d'alerte»\* que le requérant avait formulée dans la procédure d'origine était un moyen, et non une

---

\* Traduction du greffe.

conclusion, et même si le Tribunal avait omis de statuer à son sujet, ce qui n'est pas le cas, une telle omission n'aurait pas été un motif de révision. Ce moyen est dénué de fondement.

9. Dans la quatrième rubrique, le requérant allègue que le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion et de tenir compte de faits déterminés. Cela concerne le retard excessif qui aurait été pris lors du traitement de la demande de réexamen et du recours interne de l'intéressé. Ce moyen a été examiné en détail au considérant 7 du jugement 4755 et il a été conclu que le retard n'était pas excessif. Cela aurait suffi pour répondre au moyen du requérant, mais le Tribunal a ajouté, à juste titre, que dans la procédure d'origine, le requérant n'avait pas expliqué ni démontré les conséquences négatives du retard allégué.

10. Dans la cinquième rubrique, le requérant invoque la découverte de faits nouveaux. Cela concerne un argument relatif à un prétendu parti pris de la part de deux des juges qui ont adopté le jugement 4755. Cet argument reprend en substance un argument similaire qui a été rejeté par le Tribunal à plusieurs occasions (voir les jugements 4704, au considérant 15, 4701, aux considérants 1 et 2, et 4520, au considérant 1). Or le requérant n'ajoute aucun élément convaincant aux moyens qu'il avance à ce sujet dans la présente procédure. Ce moyen est dénué de fondement.

11. Il s'ensuit que le recours en révision doit être rejeté.

12. L'AIEA demande que soit ordonnée l'annulation de ses dépens ou, à défaut, qu'il soit ordonné au requérant de payer les dépens de l'AIEA d'un montant que le Tribunal jugera approprié, et ce, au motif que le recours est manifestement futile. Or le Tribunal n'est pas convaincu que celui-ci doive être qualifié ainsi. Par conséquent, il n'ordonnera rien de la sorte.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.